

ACCORD À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

DÉSIREUX de conclure un accord à long terme sur le blé,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, par l'intermédiaire de la Junta Deliberative de Trigo da Superintendencia Nacional do Abastecimento (ci-après dénommée la JUNTA) et du Banco do Brasil S.A.—Departamento de Comercializacao do Trigo (CTRIN), achètera annuellement entre 1 000 000 (un million) au minimum et 1 500 000 (un million cinq cent mille) tonnes au maximum de blé canadien de l'Ouest, au cours des trois années civiles 1983 à 1985 comprise, au Canada dont le Gouvernement les fournira au Brésil par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé (ci-après dénommée la Commission).

ARTICLE II

Les modalités de paiement applicables à toutes les expéditions faite en conformité avec l'Article 1 sont les suivantes:

- a) Sur présentation des documents d'expédition, paiement en espèces contre une lettre de crédit irrévocable ouverte par la Banco do Brasil en faveur du Vendeur qui doit être avisé par l'intermédiaire d'une banque à charte du Canada à Montréal (Canada);
- b) *ou*, au choix de l'Acheteur, déclarable avant le début de chaque mois d'expédition,

Paiement selon les modalités de crédit suivantes:

- (i) Paiement en espèces équivalant à 10% (dix pour cent) de la valeur F.O.B. de chaque expédition, à la date du connaissance, et le solde payable comme suit: $\frac{1}{3}$ de la valeur F.O.B. 18 (dix-huit) mois à partir de la date du connaissance; et $\frac{1}{3}$ de la F.O.B. 30 (trente) mois à partir de la date du connaissance; et $\frac{1}{3}$ de la valeur F.O.B. 36 (trente-six) mois à partir de la date du connaissance.